

**DIRECTIVE 1999/78/CE DE LA COMMISSION**  
**du 27 juillet 1999**  
**modifiant la directive 95/10/CE**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/61/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, point (d),

- (1) considérant que la directive 94/39/CE de la Commission du 25 juillet 1994 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers <sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 95/9/CE <sup>(4)</sup>, prévoit la déclaration d'étiquetage obligatoire de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant certains objectifs nutritionnels particuliers, calculée selon la méthode de la CE;
- (2) considérant que la directive 95/10/CE de la Commission du 7 avril 1995 fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers <sup>(5)</sup> fixe une méthode de calcul de la valeur énergétique;
- (3) considérant que cette méthode n'est pas suffisamment précise et qu'elle n'a donc été adoptée qu'à titre provisoire, en attendant qu'une méthode satisfaisante soit disponible;
- (4) considérant que, malgré des progrès ayant permis d'améliorer les équations actuelles, l'amélioration n'est pas encore statistiquement significative; que la poursuite des recherches en cours est considérée comme nécessaire;
- (5) considérant que, dans l'intervalle, la validité des équations prévues dans la directive 95/10/CE devrait être prolongée pour une période déterminée;
- (6) considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments pour animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La date du «30 juin 1998» figurant à l'article 2 de la directive 95/10/CE est remplacée par celle du «30 mars 2002».

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 86 du 6.4.1979, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 26.6.1999, p. 67.

<sup>(3)</sup> JO L 207 du 10.8.1994, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO L 91 du 22.4.1995, p. 35.

<sup>(5)</sup> JO L 91 du 22.4.1995, p. 39.